

exemple, dans un cas analogue à celui de Nillins ou à celui de Godfrey, on ne pourrait pas procéder à l'extradition entre Etats, à cause des dispositions de la constitution des Etats-Unis. L'extradition y est limitée. La définition même d'un fugitif se trouve dans la constitution des Etats-Unis et dit que c'est "une personne qui se soustrait à la justice".

*M. Boucher:*

D. Vous admettez que le terme se soustraire à la justice a un sens si large que ce qui est considéré comme tel selon la loi d'un Etat, peut ne pas l'être en vertu de la loi d'un autre Etat?—R. Mais en ce qui concerne la constitution des Etats-Unis, il n'y a qu'une loi, et c'est de la Cour suprême des Etats-Unis.

D. C'est vrai, et celle-ci interprète la loi des différents tribunaux d'Etat ou les lois des Etats.

*M. Marquis:*

D. Nous n'avons rien à voir avec les gouvernements des divers Etats; lorsqu'il s'agit d'extradition, notre pays traite avec le gouvernement des Etats-Unis.—R. Nous traitons avec le gouvernement des Etats-Unis, mais l'extradition est demandée en premier lieu par un Etat, tout comme elle l'est au Canada par le procureur général d'une province.

D. Mais cette demande doit passer par les rouages administratifs des Etats-Unis?—R. Oui.

*M. Adamson:*

D. Nous sommes donc soumis à une loi d'Etat?—R. Quant au fond ou à la forme de l'extradition?

D. Quant au fond?—R. Cela relève des divers Etats, exception faite des dispositions fédérales comme celles de la *Security Exchange Control*.

*M. Marquis:*

D. Chaque Etat a ses lois particulières; quant à la forme de l'extradition, elle relève du gouvernement fédéral des Etats-Unis?—R. Oui; elle relève du Congrès et de la Loi d'extradition.

*M. Jaenicke:*

D. Voulez-vous dire que, d'après ce traité, nous ne pouvons extradier une personne qui commet une infraction au Canada en vertu d'une loi provinciale canadienne et s'enfuit aux Etats-Unis? Est-ce bien ce que vous voulez dire?—R. Non.

D. Supposons que quelqu'un commette une infraction à l'une de nos lois provinciales sur les valeurs mobilières et s'enfuit ensuite aux Etats-Unis. Pouvons-nous l'extradier?—R. Si le procureur général de la province désire son extradition, cela est prévu dans la loi d'extradition et il n'y a pas de difficulté.

D. L'extradition ne relève pas du gouvernement provincial du fait qu'il s'agit d'une loi provinciale?—R. Non. Je crains d'abuser du temps du Comité?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est du temps bien employé.

Le TÉMOIN: Je voulais parler de la question soulevée par le procureur général de la Colombie-Britannique, M. Maitland. Il a proposé que le traité soit soumis aux différents procureurs généraux du Canada ainsi qu'aux commissaires des valeurs mobilières.

Pour ce qui est des procureurs généraux, permettez-moi de vous faire remarquer que le ministère leur a déjà soumis la question par la voie ordinaire et qu'il a reçu des commentaires très précieux du procureur général de la Saskatchewan, qui a fait un examen très attentif du texte et signalé un passage douteux dans le troisième paragraphe de l'article XI, dans lequel les mots